

Aux pharmaciens

Printemps 2001

ACTUALITÉS

Bienvenue au numéro du printemps 2001 de notre bulletin trimestriel. Nous sommes maintenant rendus à notre troisième année à titre de responsable du traitement des demandes de paiement du programme des SSNA de la DGSPNI de Santé Canada.

Nous tenons à vous remercier encore une fois pour les soins de santé de qualité que vous continuez à offrir aux membres des Premières nations et aux Inuits bénéficiaires du programme des SSNA.

Comme à l'habitude, vos commentaires et vos questions sont les bienvenus. N'hésitez pas à nous les communiquer en appelant le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH au **1-888-511-4666** ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Relations avec les fournisseurs de FCH
3080, rue Yonge, bureau 3002
Toronto (Ontario) M4N 3N1

MISE À JOUR DE LA LISTE DES MÉDICAMENTS DU PROGRAMME DES SSNA

Vous trouverez ci-joint la mise à jour du printemps 2001 de la *Liste des médicaments* des SSNA. Les changements annoncés dans la mise à jour sont également reflétés dans la *Liste des médicaments* des SSNA du 1^{er} avril 2001. Si vous avez demandé à obtenir une copie imprimée de la *Liste des médicaments* des SSNA du 1^{er} avril 2001, vous devrez la recevoir bientôt. Vous trouverez à l'adresse Internet suivante la *Liste des médicaments* des SSNA du 1^{er} avril 2001 et la mise à jour que vous pourrez télécharger et imprimer :

www.hc-sc.gc.ca/msb/nihb/list_f.htm

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES D'ÉMF M EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2001

Au mois de février, le bureau du D^r Peter Cooney, directeur général du programme des SSNA, vous a fait parvenir un ensemble de documents dont le contenu révisé de votre *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMF M (TIPFÉ)* et les quatre *Bulletins des SSNA* destinés aux fournisseurs d'ÉMF M. Ces documents comportent des renseignements importants

concernant les articles d'ÉMF M couverts dans le cadre du programme des SSNA et se doivent ainsi de retenir toute votre attention.

Modifications apportées aux articles d'ÉMF M couverts par le programme des SSNA

La revue des articles d'ÉMF M couverts par le programme des SSNA a confirmé le fait que la gamme de ces articles, que ce soit directement de la liste des articles couverts ou par le processus des exceptions, continue à répondre aux besoins de ses bénéficiaires. Cependant, la revue a mis en exergue le fait qu'il fallait améliorer les pratiques de gestion. Les changements suivants comptent parmi les modifications apportées aux articles d'ÉMF M couverts par le programme des SSNA à la suite de la revue :

- Établissement des exigences destinées aux prescripteurs
- Établissement des exigences destinées aux fournisseurs
- Exigences par rapport aux critères de diagnostic et d'évaluation
- Examen des demandes de prestation par un expert-conseil
- Augmentation du nombre de codes d'articles (pour faciliter la facturation et identifier clairement les articles admissibles)
- Élimination de certaines exigences d'autorisation préalable
- Établissement de lignes directrices relativement aux réparations, au remplacement et à la garantie

Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'équipement médical et de fournitures médicales

La nouvelle section 10 de votre trousse indique les politiques et les procédures générales du programme des SSNA relatives aux articles d'ÉMF M (sous-section 10A) ainsi que les politiques et les procédures relatives à chacune des catégories d'ÉMF M suivantes (sous-section 10B) :

- Audiologie
- Articles d'ÉMF M d'ordre général
- Orthèses et chaussures faites sur mesure
- Oxygénothérapie
- Vêtements et orthèses de compression
- Prothèses
- Appareils et fournitures d'assistance respiratoire

Nous vous suggérons de garder les feuillets verts séparant chaque catégorie pour faciliter la consultation de la

trousse.

Vous trouverez la liste des articles couverts par le programme des SSNA à la fin de chaque catégorie d'ÉMFM. Par ailleurs, la sous-section 10B.8 dresse la liste complète des articles d'ÉMFM en ordre alphabétique par catégorie.

Il s'agit d'une liste entièrement nouvelle de codes. Assurez-vous d'utiliser ces codes pour toutes les demandes de paiement dont la date de service est identique ou ultérieure au 1^{er} avril 2001.

Autorisations préalables émises AVANT le 1^{er} avril 2001

En ce qui concerne les demandes de paiement pour ÉMFM dont l'autorisation préalable a été émise avant le 1^{er} avril 2001, veuillez continuer à utiliser les anciens codes d'articles tout au long de la période couverte par l'autorisation préalable. De plus, vous devez utiliser les anciens codes d'article lorsque vous soumettez une demande de paiement pour ÉMFM dont la date de service est antérieure au 1^{er} avril 2001.

Services fournis LE ou APRÈS 1^{er} avril 2001

Pour tous les services fournis le ou après le 1^{er} avril 2001, vous devez utiliser les nouveaux codes d'article. Le système rejettera les demandes de paiement pour lesquelles vous avez utilisé les anciens codes d'article et dont la date de service est identique ou ultérieure au 1^{er} avril 2001. Ces demandes de paiement rejetées vous seront retournées.

En plus de la nouvelle section 10 que vous avez reçue au mois de février, vous trouverez ci-joint les pages révisées de votre *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMFM (TIPFÉ)*. Veuillez remplacer les anciennes pages de la TIPFÉ par les nouvelles pages.

ARTICLES D'ÉMFM RETIRÉS DE LA LISTE D'ÉMFM DU PROGRAMME DES SSNA

Les articles indiqués ci-dessous sont uniquement disponibles pour règlement auprès des pharmacies :

- Fournitures pour diabétiques (équipement d'analyse de l'urine et du sang, glucomètres, aiguilles et seringues)
- aiguilles et seringues en général
- condoms/dispositifs de contraception
- appareils d'espacement pour inhalateur

Même si ces articles ont été retirés de la *Liste d'ÉMFM* du programme des SSNA, ils figurent toujours sur la *Liste des médicaments* du programme des SSNA.

À compter du 1^{er} avril 2001, les fournisseurs d'ÉMFM autres que les pharmaciens ne pourront plus facturer ces

articles. Cette modification a pour but d'uniformiser la facturation chez un type de fournisseur en imposant une directive unique de facturation.

Vous trouverez ci-joint la liste des pseudo-NIM que vous devez désormais utiliser lorsque vous soumettez des demandes de paiement pour les articles d'ÉMFM indiqués ci-dessus. À compter du 1^{er} avril 2001, les codes d'articles mentionnés aux sous-sections 6.3.1 et 6.3.2 de votre *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMFM* ne seront plus valides.

PRESTATION D'ARTICLES D'ÉMFM ET DE MÉDICAMENTS

Vous devez soumettre les demandes de paiement pour médicaments et ÉMFM selon l'usage qu'en fait le bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un approvisionnement maximal de 100 jours. Cela réduira le risque de gaspillage et de recouvrement des coûts au cas où la condition médicale du bénéficiaire changerait ou au cas où vous auriez été déjà payé pour toute l'année mais que le bénéficiaire n'aurait pas encore reçu les prestations pour toute l'année.

NOUVELLE DÉFINITION DES MAJORATIONS PERMISE POUR LES AUTORISATIONS PRÉALABLES DE RENOUVELLEMENT

À compter du 2 avril 2001, les lettres de confirmation d'autorisation préalable pour les médicaments renouvelés indiqueront désormais la majoration permise pour chaque demande de paiement soumise par rapport à l'autorisation préalable; et ce, au lieu de la majoration totale permise pour toutes les demandes de paiement par rapport à l'autorisation préalable. La majoration pour chaque demande de paiement soumise par rapport à l'autorisation préalable ne doit pas dépasser la majoration permise sur la lettre de confirmation de l'autorisation préalable.

Veuillez noter que la quantité et le montant total autorisé sur la lettre de confirmation de l'autorisation préalable pour des médicaments impliquant des renouvellements, continueront d'indiquer les montants approuvés pour toutes les demandes de paiement soumises par rapport à l'autorisation préalable jusqu'à concurrence du nombre de renouvellements indiqués.

CADRE DE TRAVAIL POUR LA VÉRIFICATION DES PHARMACIENS DU PROGRAMME DES SSNA

FCH effectue une vérification auprès des pharmacies pour le compte du programme des SSNA. Cette vérification permet au programme des SSNA de se conformer à l'obligation de rendre compte et d'imputabilité en ce qui a trait à l'utilisation des fonds publics et de s'assurer que les fournisseurs respectent les conditions indiquées dans la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMFM* des SSNA. Voici les éléments du cadre de

vérification :

Le Programme d'assurance de la qualité le lendemain de la soumission de la demande de paiement : Il s'agit de l'examen d'un échantillon défini de demandes de paiement soumises par des fournisseurs le lendemain de la réception par FCH. Par la suite, on pourra communiquer avec les fournisseurs afin de s'assurer qu'ils se conforment aux politiques et procédures du programme des SSNA.

Le Programme de confirmation par le bénéficiaire : Il s'agit d'un envoi postal trimestriel à un certain nombre de bénéficiaires des SSNA choisis au hasard afin de confirmer la prestation qui a été facturée en leur nom.

Le Programme d'établissement du profil du fournisseur : Il s'agit d'une vérification des demandes de paiement de tous les fournisseurs par rapport à des paramètres établis et de la définition de la méthode de suivi si des problèmes sont relevés au cours du processus.

Le Programme de vérification sur place : Il s'agit du choix d'un échantillon de demandes de paiement pour vérifier si elles sont conformes aux dossiers du fournisseur lors d'une visite sur place.

MARCHE À SUIVRE QUANT AUX APPELS

Lorsqu'un bénéficiaire se voit refuser un service dans le cadre du programme des SSNA, le bénéficiaire dispose de trois niveaux d'appel qu'il doit amorcer par écrit. À chacun de ces niveaux, l'appel doit être accompagné de l'information pertinente provenant du professionnel de la santé. Voici les éléments d'information qui doivent être inclus :

- la condition médicale (diagnostic et pronostic) pour laquelle le traitement est requis,
- les autres solutions ayant été essayées,
- les résultats des tests de diagnostic pertinents,
- la justification du traitement proposé.

L'appel sera entendu par un expert-conseil en soins de santé qui émettra une recommandation à l'intention de la DGSPNI. La décision finale sera prise par la DGSPNI à la lumière de la recommandation de l'expert-conseil, des besoins spécifiques du bénéficiaire, de l'accès aux solutions de rechange et de la politique des SSNA.

Les feuillets d'information décrivant les trois niveaux d'appel et indiquant les adresses des bureaux régionaux de la DGSPNI sont disponibles sur le site Web du programme des SSNA à l'adresse Internet suivante :

www.hc-sc.gc.ca/msb/nihb/prod_f.htm
